

Arrêté n° 26-026-NB

ARRÊTÉ

**PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU PRÉVUE
AUX ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET TENANT LIEU DE
DÉROGATION À L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES
PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ
(ZAC) DES COSTILS SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LES PIEUX**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé le 23 septembre 2025 par la communauté d'agglomération du Cotentin, portant sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Costils située sur la commune de Les Pieux, et tenant lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport transmis par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 novembre 2025 jugeant le dossier complet et régulier, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Caen en date du 2 décembre 2025 désignant M. Pierre GUINOT-DELERY en qualité de commissaire-enquêteur pour la consultation du public parallélisée relative à la demande précitée ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Cotentin n° DEL2025_180A en date du 10 décembre 2025 portant approbation de la première modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Pieux ;
- Vu** l'étude préalable à la compensation collective agricole relative au projet d'extension de la ZAC des Costils sur les communes de Les Pieux et Benoîtville ;

- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 décembre 2025 sur l'étude précitée ;
- Vu** l'avis n° 2025-7304 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie pour l'extension d'une zone d'activités dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Costils sur la commune de Les Pieux en date du 17 décembre 2025 et le mémoire en réponse qui en découle ;
- Vu** le courrier du 8 janvier 2026 informant la communauté d'agglomération du Cotentin de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'avis favorable du préfet en date du 30 janvier 2026 sur l'étude préalable de compensation collective agricole pour le projet d'extension de la ZAC des Costils sur les communes de Les Pieux et Benoîtville ;

Considérant ce qui suit :

- le dossier ayant été déclaré complet et régulier, il peut être soumis à la procédure d'examen et de consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation parallélisée, pendant une durée de 3 mois, du **mercredi 25 février 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 09h00) au mardi 26 mai 2026 inclus (heure de clôture de la consultation à 18h30)** sur la commune de Les Pieux, portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau prévue aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, présentée par la communauté d'agglomération du Cotentin pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Costils située sur la commune de Les Pieux.

La demande est concernée par la nomenclature des installations soumises à la loi sur l'eau conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Consistance du projet	Régime applicable
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Étant supérieure à 20 ha (A)	Gestion des eaux pluviales du site : superficie du bassin de collecte d'environ 41 ha.	Autorisation

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la Direction Ingénierie et Bâtiments de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, par courriel : dib-cra@lecotentin.fr ou par téléphone au 02.33.08.26.45.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02.33.75.47.80.

Article 2 : La présidente du tribunal administratif de Caen a désigné M. Pierre GUINOT-DELERY, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier initial de consultation parallélisée, qui comprend notamment l'étude d'impact sera déposé, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée, dans la mairie de Les Pieux. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre de consultation établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqué ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de Les Pieux (siège de la consultation) Rue Centrale 50340 Les Pieux	Le Lundi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30 Le Mardi : de 14h00 à 18h30 Le Mercredi : de 09h00 à 12h00 Le Jeudi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30 Le Vendredi : de 09h00 à 16h00
--	---

Ce dossier sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80 ;

– **sur le site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante :
<https://www.zac-des-costils-les-pieux.fr/>

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet du registre dématérialisé :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire et toutes les informations modifiant le dossier de demande initial ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture ;
- les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique.

ARTICLE 4 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée :

- consignées par écrit, au sein d'un registre de consultation, au format papier, mis à la disposition du public dans la mairie de Les Pieux aux jours et heures habituels d'ouverture au public mentionné à l'article 3 du présent arrêté, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, propositions relatives au projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de la consultation du public parallélisée ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Les Pieux (siège de la consultation) – À l'attention de M. Pierre GUINOT-DELERY, commissaire-enquêteur (dossier ZAC des Costils) – Rue Centrale – 50340 Les Pieux, qui les annexera audit registre ;
- adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.zac-des-costils-les-pieux.fr/> et resteront accessibles pendant toute la durée de la consultation ;
- adressées par courriel électronique, à l'adresse suivante : zac-des-costils-les-pieux@registre-dematerialise.fr et seront consultables, après leur réception, sur le site internet du registre dématérialisé ci-dessus ;
- présentées lors de deux réunions publiques qui se tiendront respectivement :

Objet de la réunion	Date de la réunion publique	Lieu de la réunion publique	Horaire de la réunion publique
Ouverture de la consultation	Judi 26 février 2026	Mairie de Les Pieux (Salle du Conseil) Rue Centrale 50340 LES PIEUX	À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 1h30
Clôture de la consultation	Judi 21 mai 2026		À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 1h30

- adressées au commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront aux dates, lieux et horaires suivants :

Dates de permanences	Horaires	Lieu
Le Mercredi 18 mars 2026	De 10h00 à 12h00	Mairie de Les Pieux (Salle d'activités) Rue Centrale 50340 LES PIEUX
Le Lundi 27 avril 2026	De 14h00 à 16h00	

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, seront consignées par le commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé : <https://www.zac-des-costils-les-pieux.fr/>

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera :

- publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans les journaux « La Presse de la Manche » et « Ouest-France » ;
- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, aux portes de la mairie de Les Pieux ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, dans la mairie de Benoîtville. Cette formalité sera également justifiée par un certificat établi par le maire concerné ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (format minimum 42 x 59,4 cm – comportant le titre « Avis de consultation du public parallélisée » en caractère gras majuscules et les informations en caractères noirs sur fond vert). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-publiques> et sur le site internet de la consultation du public parallélisée : <https://www.zac-des-costils-les-pieux.fr/>

Article 6 : Dès l'ouverture de la consultation, les conseils municipaux de Les Pieux et Benoîtville sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Article 7 : À l'expiration du délai de consultation du public, les registres de consultation seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera ses observations écrites ou orales préalablement consignées, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, le commissaire-enquêteur adressera au préfet le dossier soumis à la consultation accompagné des registres ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire-enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen et au préfet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de publication de la décision, sur le site internet des services de l'État dans la Manche :

<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-publiques>

Article 8 : À la suite de la consultation du public parallélisée, l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Les Pieux et Benoîtville, la présidente de la communauté d'agglomération du Cotentin et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, 03 FEV. 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Brugnot', is written over a faint, circular official stamp.

Philippe BRUGNOT